

Chartres, le 11 janvier 2022

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

à

Madame le Préfet d'Eure-et-Loir – BPE

Sans présentation au

Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

POULLARD

Amilly

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame le Préfet d'Eure-et-Loir a transmis entre les 10 décembre et 27 décembre 2021 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 20/04/2021 et complétée les 15/07/2021 et 5/10/2021 par la société POULLARD à Amilly ayant pour objet une installation de broyage, lavage, concassage et criblage de bétons issus de la démolition.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. Le demandeur

Raison sociale : POULLARD
Siège social : Rue des Luets, 28300 LEVES
Adresse du site : Rue du commandant Charcot, ZAC des pôles Ouest
28300 AMILLY

2. OBJET DE LA DEMANDE

Le projet concerne une installation de broyage, lavage, concassage et criblage de bétons issus de la démolition, située sur le territoire de la commune de Amilly.

2.1. Le site d'implantation

Le site d'implantation est projeté sur le territoire de la commune de Amilly (28300), ZAC des Pôles Ouest, rue du Commandant Charcot, section YB parcelle BTP7.

2.2. Usage futur proposé

L'usage futur proposé par l'exploitant est industriel ou commercial.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement. Les activités relevant de ce régime sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous, ainsi que les installations soumises à déclaration qui doivent faire l'objet d'une procédure spécifique.

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classeme nt	Seuil du critèr e	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2515-1	a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de	Installation de broyage, concassage, criblage et lavage de déchets inertes.	Puissance de l'installat ion	> 200	kW	635	kW

			celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.						
2518	b	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522		capacité de malaxage	≤ 3	M ³	1,25	M ³
2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit	superficie de l'aire de transit	> 5000 et ≤ 10000	M ²	9000	M ²

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir : Lucé, Amilly et Mainvilliers ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Lucé a donné un avis favorable.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 21/12/2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 8/11/2021 au 6/12/2021. (<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/EN-COURS/ICPE-SARL-POULLARD-AMILLY>)

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 22 octobre 2021 dans les journaux Horizon et Echo Républicain.

La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmises par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1. Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société POULLARD ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1. Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- SDAGE Seine Normandie,
- Plan national de prévention des déchets,
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Centre Val de Loire

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre de :

- la valorisation de déchets en concassant des déchets issus du BTP afin de pouvoir les réutiliser,
- Absence de rejets d'eaux usées industrielles
- Réseau séparatif (eaux usées domestiques / eaux pluviales)
- Rejets d'eaux pluviales polluées : volumes faibles et traitement avant rejet
- Maîtrise de la collecte et des rejets d'eaux usées et pluviales
- Réutilisation des eaux pluviales en priorité

6.3. Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées

Une servitude de passage de la fibre orange est présente en limite ouest du site. Des risques d'effondrement des stocks de matériaux sur cette servitude sont présents, notamment lors de la manipulation de ces stocks. Si des matériaux venaient à couvrir partiellement ou totalement cette servitude, l'entretien du réseau de la fibre serait compromis sur cette portion.

Les hauteurs des bâtiments et des stockages prévues dans le projet sont bien compatibles avec la directive paysagère, qui autorise sur la partie du site d'implantation concernée par un cône de vue, des hauteurs comprises entre 15 et 18 mètres. Le dossier mentionne que l'exploitant respectera une hauteur maximale de 15 mètres pour les stocks de matériaux. Cette hauteur devra être respectée pour ne pas altérer les vues sur le monument.

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la sécurité publique et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, en particulier la servitude de passage de la fibre orange et la préservation des vues sur la cathédrale de Chartres et estimant les prescriptions générales insuffisantes au regard de la protection de cet intérêt, l'inspection des installations classées propose d'assortir l'enregistrement des prescriptions suivantes :

- Matérialisation de la servitude de passage de la fibre orange,
- Matérialisation de la hauteur des stocks de matériaux.

7. CONCLUSION

La société POUILLARD a déposé une demande d'enregistrement pour une installation de broyage, lavage, concassage et criblage de bétons issus de la démolition, située sur le territoire de la commune de Amilly.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'ajout de prescriptions particulières aux prescriptions applicables, à savoir

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à madame le préfet d'enregistrer le projet du demandeur après consultation de ce dernier sur le projet d'arrêté.

Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-17. Considérant la date de réception du dossier complet et régulier, et conformément à ce même article, la signature de l'arrêté devra intervenir avant le 05/03/2022.